



L'organisation d'une loterie par une association

Fiche publiée en mars 2019.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Les associations peuvent organiser des loteries (jeux de hasard qui consistent à tirer au sort des numéros désignant des billets gagnants et donnant droit à des lots, plus communément appelées tombolas) et de lotos traditionnels (jeux de hasard avec des grilles et jetons numérotés tirés au sort).

Cette fiche a pour objet de présenter les conditions relatives à l'organisation des loteries et lotos traditionnels.

1. Organisation d'une loterie.

- Les loteries doivent être destinées au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
- La loterie ne doit porter que sur des objets mobiliers, c'est-à-dire des biens caractérisés par le fait qu'ils peuvent être déplacés, excluant ainsi les terrains et bâtiments ;
- L'association doit avoir statutairement comme activité principale la pratique des disciplines proposées par la FFGym (la loterie peut être destinée, par exemple, à réunir des fonds pour l'achat de nouveaux équipements sportifs) ;
- Les frais d'organisation de la loterie ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission (nombre de billets émis X prix du billet) ;

Si toutes ces conditions sont remplies, ces loteries peuvent être organisées après autorisation du maire de la commune. Cependant, le maire doit requérir l'avis du directeur territorial des finances publiques lorsque le capital de la loterie dépasse 30 000 euros.

La demande se fait auprès de la mairie du lieu où se situe le siège social de l'association organisatrice. Pour les associations qui ont leur siège social à Paris, la demande se fait auprès de la préfecture de Police.

Vous trouverez [ici](#) un formulaire de demande d'autorisation d'organisation d'une loterie.

2. Organisation d'un loto traditionnel.

- L'organisation du loto doit répondre à un but sportif ;
- Le loto doit être destiné à un cercle restreint, bien que des personnes extérieures à l'association peuvent y participer. Seulement, le public attendu ne doit pas être disproportionné au regard du caractère local de la manifestation et doit ainsi être limité géographiquement. De la même manière, est interdite toute publicité qui donnerait au jeu une trop grande ampleur ;
- Les mises doivent être de faible valeur (moins de 20 euros) ;
- Les lots ne doivent pas être constitués d'une somme d'argent, sauf s'il s'agit d'un chèque cadeau, et ne sont pas remboursables.

Contrairement à la loterie, l'association n'a pas besoin de demander l'autorisation au maire ni de déclarer l'organisation du loto.